

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-138 CONCERNANT LA FERMETURE ET
L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE CHEMINS**

ATTENDU QU' il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de La Présentation tenue le 2 novembre 2010, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture et que la directrice générale adjointe mentionne l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Réjean Blanchette, appuyé par Monsieur Rosaire Phaneuf et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité et à tous ceux dont la gestion est transférée à la Municipalité par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 3 – FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement autorise la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3.1 – FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de neuf mètres (9 mètres) alors que dans le cas d'une entrée de ferme et/ou commerciale, le nombre d'entrées est limité à deux (2) et la largeur maximale de chacune de ces entrées est de onze mètres (11 mètres).

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 30 centimètres (12 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 3.2 – FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être rempli, pour chaque propriété, est de cinquante (50) mètres, mesurés en incluant l'entrée d'accès à la propriété. Dans le cas d'un lot de coin, une longueur maximale de cinquante (50) mètres est autorisée sur chacune des rues.

Dans tous les cas, un regard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les quinze (15) mètres. De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 30 centimètres (12 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 4 – PERMIS

ARTICLE 4.1 – OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 4.2 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis doit être accompagnée d'un croquis à l'échelle indiquant :

- Localisation des bâtiments;
- Localisation du fossé de chemin à fermer;
- Largeur de la fermeture de fossés;
- Type de tuyau utilisé;
- Toutes autres informations nécessaires à l'émission du permis.

ARTICLE 4.3 – COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucuns frais pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin.

ARTICLE 4.4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété ou à la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuirait à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN D’UN FOSSÉ DE CHEMIN

Tous les travaux reliés à la fermeture des fossés de chemins pour l'accès à une propriété ou sur une longueur excédentaire et à l'entretien de ces derniers doivent être faits par et aux frais du propriétaire. Les fossés de chemins doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

Les travaux d'entretien mitoyen des fossés de routes seront à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de La Présentation lorsque les travaux seront exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface. Lorsqu'un propriétaire aura besoin de faire des travaux d'entretien pour égoutter uniquement les terrains lui appartenant, les frais seront entièrement à la charge dudit propriétaire.

Lorsque la Municipalité entreprend de reconstruire une route, ou de transformer le système de drainage, ou de nettoyer les fossés, la Municipalité procède à l'excavation des fossés. Dans le cas où, avant l'exécution des travaux, le fossé en façade de la propriété était fermé pour l'accès à la propriété ou sur une longueur excédentaire, la Municipalité enlève les tuyaux et les dépose sur le terrain du propriétaire concerné. La Municipalité ne procède en aucun cas aux travaux requis pour la fermeture du fossé pour l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès. Ces travaux sont sous la responsabilité du propriétaire et doivent être exécutés à ses frais.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut également voir à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de permis.

ARTICLE 8 – INFRACTION ET RECOURS

ARTICLE 8.1 – INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et de 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;

– si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.2 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8.3 – RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement numéro 434 de la Municipalité de La Présentation adopté le 3 février 1997.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Présentation, ce 7^e jour du mois de décembre de l'an deux mille dix.

Claude Roger,
Maire

Lise Lapalme,
Directrice générale et sec.-trésorière

VOTE: 6 POUR
0 CONTRE
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS